

Lors du dépôt de la demande en Mairie, vous devez apporter :

UNE PHOTO

Datant de moins de 6 mois et ressemblante au jour du dépôt de la demande
Nette, sans trace, ni rayure, ni pliure

**Ne pas
la découper
ni la coller**

- *En couleur,*
- *Centrée, au format 35 x 45 mm ; la taille du visage comprise entre 32 et 36 mm (du menton au sommet du crâne, hors chevelure)*
- *Sur fond clair (bleu ou gris) et uni ; le fond blanc est interdit,*
- *Correctement contrastées, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan ; sans sub-exposition ni sous-exposition*
- *Le visage face à l'objectif, la tête droite, yeux parfaitement visibles et ouverts*
- *Tête nue, les cheveux ne doivent pas recouvrir le visage qui doit être dégagé sans accessoire visible (barrettes, chouchou, serre-tête, couvre-chef, foulard, etc...)*
- *Expression neutre avec la bouche fermée*
- *Montures de lunettes ne masquant pas les yeux (les montures épaisses sont interdites) ; sans reflet, ni verres teintés (ou colorés) ; le port des lunettes n'est pas obligatoire.*

Voir plaquette et fiche de normes photographiques en ligne sur le site officiel de la ville d'Evian
Agréée Norme ISO/IEC 19794-5 : 2005 (photographe professionnel ou cabine photographique)

LES TIMBRES FISCAUX

Obligatoires pour le passeport : **17 €** (moins de 15 ans)
42 € (15 ans et plus)

Gratuité dans certains cas
(ex : rectification des données dans la période de validité)

Seulement en cas de perte ou vol pour la carte d'identité : **25 €** (tarif unique)

Disponibles : **sous forme dématérialisée** :

- sur le site : <https://timbres.impots.gouv.fr>
- ou en simultané avec la pré-demande en ligne
- ou depuis chez le buraliste

ou en format papier au Trésor Public ou bureaux de tabac

UN JUSTIFICATIF DE L'IDENTITE DU MINEUR

Dans tous les cas, si le mineur en possède une ou un :

L'original de la carte nationale d'identité actuelle
L'original du passeport actuel

Dans le cas d'une première demande, d'une perte ou d'un vol, si possible :

L'original d'un document officiel avec photographie (ex : toute autre pièce d'identité, carte de transport, carte vitale avec photo, carte d'abonnement...)

Dans le cas d'une perte ou d'un vol :

L'original de la déclaration de perte ou vol (enregistrée auprès des services de police, de gendarmerie ou auprès d'un consulat de France ou des services de police étrangers)

Si la déclaration de perte n'est pas fournie, elle sera faite en Mairie.

LE JUSTIFICATIF D' ETAT CIVIL DU MINEUR

L'acte de naissance en copie intégrale (Original daté de moins de 3 mois) du mineur

Sauf si celui-ci remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- Naissance en France dans une commune qui a choisi de dématérialiser les actes d'état civil (*Voir sur le site : liste des villes adhérentes à « Comedec » ou demander à votre Mairie*).
- Naissance à l'étranger (*dématérialisation des actes d'état civil*),
- Présentation de l'original d'un titre sécurisé (*carte d'identité plastifiée ou passeport électronique ou biométrique*), valide ou périmé(e) depuis moins de 5 ans au jour du dépôt,
- Présentation de l'original d'un titre non sécurisé (*carte d'identité cartonnée ou passeport hors électronique/biométrique*), valide ou périmé(e) depuis moins de 2 ans au jour du dépôt,
- Demande à l'occasion de la perte ou du vol d'un passeport biométrique valide ou périmé depuis moins de 5 ans.

Attention : dans le cas d'une rectification ou d'une correction d'état civil, d'une incohérence des données entre plusieurs titres présentés : l'acte de naissance devra être fourni (sauf en cas de naissance à l'étranger ou dans une ville qui a choisi la dématérialisation des actes, voir plus haut).

UN JUSTIFICATIF DE L'AUTORITE PARENTALE

Dans tous les cas :

L'original de la pièce d'identité du parent présent
L'original du livret de famille

Dans le cas où les parents sont divorcés ou séparés, pour justifier de l'autorité parentale et définir le domicile de l'enfant:

Le jugement de divorce ou toute autre décision de justice
ou la convention amiable cosignée des parents

ou à défaut, une attestation sur l'honneur du parent demandeur qui précise que l'enfant habite avec lui et qu'il n'a plus de contact avec l'autre parent **ou** une lettre d'accord de l'autre parent autorisant à faire établir le titre pour l'enfant

Dans le cas de l'ajout ou du maintien du nom d'usage (ex : les noms des deux parents accolés)

Une lettre manuscrite datée et signée du parent non présent précisant le nom d'usage retenu + la copie de sa pièce d'identité + l'acte de naissance récent de l'enfant

Une autre personne que les parents exerce l'autorité parentale ou le mineur est sous tutelle :

La décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation de l'autorité parentale, **ou** la décision du conseil de famille **ou** la décision de justice qui désigne le tuteur.

UN JUSTIFICATIF DE DOMICILE

Dans tous les cas :

L'original d'un justificatif de domicile daté de moins d'un an, au nom du parent exerçant l'autorité parentale et chez qui habite l'enfant (ex : *Quittance électricité, gaz, téléphone, loyer, avis d'imposition, taxe d'habitation, attestation d'assurance logement...*)

Dans le cas où le mineur réside en alternance chez son père et chez sa mère :

L'original d'un justificatif de domicile récent au nom de l'autre parent accompagné de la copie de la pièce d'identité de ce dernier

Si le représentant légal habite chez quelqu'un depuis plus de 3 mois avec le mineur :

- 1) L'original d'un justificatif de domicile au nom de l'hébergeant (voir liste ci-dessus)
- 2) Une attestation sur l'honneur de l'hébergeant (voir imprimé ci-joint en page 3).
- 3) La photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant.



**FICHE PROCEDURE N°7
ANNEXE 1**

Date de dernière mise à
jour : 01/02/2017

CERT 42 / CERT 43

**ATTESTATION
D'HEBERGEMENT**

Destinataires :
- MAIRIES
- PREFECTURES
- CERT

Je soussigné (e),

NomPrénom.....

Né (e) le..... à.....

Demeurant (adresse complète)

.....

.....

certifie sur l'honneur héberger à mon domicile ci-dessus mentionné :

Mme, Mr (*)

né(e) leà

depuis le

Fait à Le

Signature de l'hébergeant,

Pièces à joindre :

**le document d'identité de l'hébergeant,
un justificatif de domicile de l'hébergeant,**

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° - d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts,**
- 2° - de falsifier une attestation ou d'un certificat originairement sincère,**
- 3° - de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.**

(*) Rayer la mention inutile

INFORMATION du PUBLIC
relative aux
PASSEPORTS ET
AUX CARTES NATIONALES D'IDENTITE

(mise en œuvre du décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 modifié autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité)

A l'occasion de l'enregistrement d'une demande de délivrance de passeport ou de carte nationale d'identité, un certain nombre de données à caractère personnel sont collectées. Ces données font l'objet d'une **conservation sécurisée** dans un système de traitement automatisé dénommé TES (Titres électroniques sécurisés), mis en œuvre par le ministère de l'intérieur dans le respect des exigences de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Finalités

Ce traitement a pour finalité l'établissement, la délivrance, le renouvellement et l'invalidation des cartes nationales d'identité et des passeports ainsi que la prévention et la détection des falsifications et des contrefaçons.

Données conservées

Outre les informations nécessaires à la gestion des demandes et la production des titres, les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement TES sont les suivantes :

- l'état-civil : nom de famille, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance ;
- le sexe ;
- la couleur des yeux ;
- la taille ;
- le domicile, la résidence ou la commune de rattachement ;
- les données relatives à la filiation (noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalité des parents) ;
- le cas échéant, le document attestant de la qualité du représentant légal lorsque le titulaire du titre est un mineur ou un majeur placé sous tutelle ;
- l'image numérisée de la signature du demandeur de la carte nationale d'identité ;
- l'adresse de messagerie électronique et les coordonnées téléphoniques, si le demandeur souhaite être tenu informé de la disponibilité de son titre ou en cas de pré-demande ;
- l'image numérisée des pièces du dossier de demande.

Par ailleurs, l'image numérisée du visage (photographie) et celle de deux empreintes digitales sont également recueillies et enregistrées dans le traitement informatique. Le récépissé de dépôt remis par l'agent de mairie précise quelle est la nature de l'empreinte enregistrée pour chaque main.

Le traitement comporte un dispositif automatisé permettant de comparer les empreintes recueillies avec les empreintes déjà enregistrées dans le traitement sous une même identité, aux fins d'authentification du demandeur du titre.

Le demandeur d'une carte nationale d'identité peut refuser la numérisation de ses empreintes dans la base TES. Dans un tel cas, celles-ci seront recueillies au moyen d'un formulaire papier conservé par le service instructeur.

Accédants et destinataires

L'accès au système de traitement automatisé gérant ces données est **exclusivement réservé** :

- aux agents individuellement habilités du ministère de l'intérieur et du ministère des affaires étrangères, des préfetures et consulats chargés de l'application de la réglementation et de la délivrance des passeports et cartes nationales d'identité ;
- à l'exception des empreintes digitales, aux agents dûment habilités du ministère de l'intérieur chargés de la coopération internationale dans le cadre d'Interpol et du Système d'Information Schengen ainsi qu'aux agents visés par les articles L. 222-1 et R. 222-1 du code de la sécurité intérieure.

Les informations relatives aux titres perdus, volés ou invalidés sont transmises au système d'information Schengen, à Interpol ainsi qu'au fichier national de contrôle de la validité des titres.

Important : en cas de déclaration de perte ou de vol du titre, celui-ci est définitivement invalidé dans la base TES. Si vous retrouvez un titre déclaré perdu ou volé, vous ne devez pas l'utiliser mais en demander le renouvellement ou le restituer à la préfecture.

Droits d'accès et de rectification

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, des droits d'accès et de rectification concernant ces données à caractère personnel peuvent s'exercer auprès de l'autorité administrative qui a délivré le passeport ou la carte nationale d'identité (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, préfecture, sous-préfecture, consulat).

Durée de conservation

Les données à caractère personnel sont conservées dans le traitement pendant quinze ans lorsqu'il s'agit d'un passeport et vingt ans s'il s'agit d'une CNI. Ces durées sont respectivement de dix et quinze ans lorsque le titulaire du titre est un mineur.